

N° 0013/CA du répertoire

N°s 2000-91 et 128/CA du greffe

Arrêt du 23 février 2011

Affaire : Hoirs ZEVOUNOU Denis

C/

Préfet de l'Atlantique Littoral et deux autres

Vu ce 15/15/2012
Courrier

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la première requête en date à Cotonou du 06 juillet 2000, enregistrée au secrétariat de la Chambre administrative de la Cour suprême le 12 juillet 2000 sous le n° 416/CS/CA, par laquelle les Héritiers ZEVOUNOU Denis représentés par ZEVOUNOU Crespin et assistés de leur conseil Maître Victoire AGBANRIN-ELISHA, avocat, ont introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre les opérations de recasement du quartier Abokicodji-Lagune, objet de la procédure n° 2000-91/CA3 ;

Vu la deuxième requête en date à Cotonou du 10 octobre 2000 enregistrée le 16 octobre 2000 sous le n°582/CS/CA au secrétariat de la Chambre administrative de la Cour suprême, par laquelle les mêmes héritiers par l'organe de leur avocat, Maître Victoire AGBANRIN-ELISHA sollicitent de la Cour le sursis à l'exécution de l'opération portant recasement de la parcelle relevée à l'état des lieux sous le n° 63 sur la parcelle I sise au lot 38 bis au quartier Abokicodji-Lagune, objet de la procédure n° 2000-128/CA3 ;

Vu le courrier n° 2738/GCS du 31 octobre 2000 reçue le 06 novembre 2000 au cabinet de leur conseil, par lequel les requérants ont été mis en demeure d'avoir à accomplir la formalité de consignation relativement à la procédure aux fins de sursis ;

Vu le courrier n° 3044/GCS du 24 novembre 2000 réceptionnée le 29 novembre 2000, par lequel Maître Victoire AGBANRIN-ELISHA a été invité à produire son mémoire ampliatif, en même temps que mise en demeure lui a été faite au titre de la consignation légale requise dans la procédure aux fins de sursis ;

Vu la lettre n° 050/2001/VAE/VV du 05 février 2001 enregistrée le 08 février 2001 sous n° 084/CS/CA au secrétariat de la Chambre administrative par laquelle le conseil des requérants a demandé une prorogation de délai aux fins de produire son mémoire ampliatif ;



[Handwritten signature] 7

Vu le courrier n° 1122/GCS du 30 avril 2001 reçu le 03 mai 2001 en l'étude du conseil des requérants et mettant Maître Victoire AGBANRIN-ELISHA en demeure de faire parvenir son mémoire ampliatif, ainsi que lui ont été rappelées les dispositions des articles 69 et 70 de l'Ordonnance n° 21/PR alors en vigueur ;

Vu les courriers n°s 914/GCS, 915GCS et 1008/GCS des 19 août 2003 et 12 mars 2004 communiquant copie de la requête afin de sursis respectivement au Préfet du département de l'Atlantique et au Procureur Général près la Cour suprême ;

Vu le courrier en date du 27 janvier 2003 enregistré le 30 janvier 2003 au secrétariat de la Chambre administrative sous le n° 051/CS/CA, par lequel le conseil des requérants a fait parvenir son mémoire ampliatif s'agissant de la demande afin de sursis à l'exécution ;

Vu le courrier n° 1009/GCS du 12 mars 2004 reçue le 17 mars 2004 au cabinet de Maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE, conseil de l'Administration, par lequel communication de la requête afin de sursis et du mémoire ampliatif a été assurée ;

Vu le courrier daté du 24 mars 2004 enregistré le même jour au greffe de la Cour sous n° 316/GCS, transmettant le mémoire en défense du conseil de l'Administration ;

Vu le courrier n° 3117/GCS du 28 novembre 2000 reçu au cabinet de Maître Victoire AGBANRIN-ELISHA le 06 décembre 2000, et invitant ce dernier à déposer son mémoire ampliatif dans l'instance au fond ouverte sous le n° 2000-91/CA3 ;

Vu le courrier n° 1128/GCS du 30 avril 2001 reçu en la même étude le 03 mai 2001, par lequel les dispositions des articles 69 et 70 de l'Ordonnance n° 21/PR ci-dessus citée ont été rappelées à l'attention du conseil susnommé, de même qu'il a été mis en demeure d'avoir à déposer son mémoire ampliatif, s'agissant de l'instance au fond ;

Vu la lettre n° 1868 du 21 juillet 2000 reçue le 25 juillet 2000, par laquelle les requérants et leur conseil ont été mis en demeure d'avoir à accomplir la formalité préliminaire obligatoire de consignation ;

Vu les lettres n° 2518/GCS du 18 novembre 2002 reçue le 28 novembre 2002, n° 2769/GCS du 16 juillet 2004 reçue le 26 juillet 2004 et 4356/GCS du 04 décembre 2004 reçue le 09 décembre 2004 enfin 1121/GCS du 29 mars 2005 réceptionnée le 1^{er} avril 2005, en l'étude ci-dessus citée, aux termes desquelles quatre autres mises en demeure ont



été faites au conseil des requérants aux fins du dépôt de son mémoire ampliatif quant au fond ;

Vu le courrier n° 0142/GCS du 27 janvier 2004 reçu le 03 février 2004 et transmettant la requête introductive d'instance et les pièces y annexées à Maître Alexandrine SAÏZONOU, conseil de l'Administration, pour ses observations en défense ;

Vu le courrier n° 0143/GCS du 27 janvier 2004, reçu le 03 février 2004, par lequel le conseil des requérants a été invité à produire à la Haute Juridiction les pièces justificatives de l'expédition du recours gracieux à l'Administration et l'avis ou le récépissé de réception dudit recours ;

Vu les reçus n°s 1805 du 28 juillet 2000 et 1905 du 09 novembre 2000 établissant que les requérants ont procédé au niveau de chacune des deux instances au paiement de la consignation légale requise ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport ;

Oùï l'Avocat général **Lucien Aristide DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les requérants, par l'organe de leur avocat, exposent qu'ils sont propriétaires de deux parcelles relevées à l'état des lieux du quartier Abokicodji-Lagune sous les numéros 14 et 22 ;

Qu'ils se sont régulièrement acquittés des frais de lotissement et de recasement ;



Que cependant, lors des opérations de recasement, la parcelle n° 22 initialement située au bord des pavés, a été, sans aucun motif allégué, attribué à Monsieur ADEGNIKA Emile dont la parcelle initiale y était à plus de trois cent (300) mètres, derrière le centre de traitement des maladies pulmonaires d'Akpakpa ;

Que plus précisément la parcelle initiale de Monsieur ADEGNIKA Emile était relevée à l'état des lieux sous le numéro 63 avec un apport de 200 m² alors que la leur était au lot 38 bis parcelle I avec un apport de 499 m² ;

Que c'est donc la parcelle relevée à l'état des lieux n° 63 avec 200 m² qui a été recasée dans le lot 38 bis sur leur parcelle I d'une superficie de 499 ;

Qu'en l'état de cette irrégularité, Monsieur ADEGNIKA Emile a revendu précipitamment ladite parcelle à dame TENGUE Elisabeth épouse YAYA ;

Que se trouvant encore dans les délais légaux pour recourir contre ce recasement, ils ont formé un recours gracieux auprès du Préfet des départements de l'Atlantique et du Littoral et un recours hiérarchique auprès du MISAT ;

Que la moindre suite n'ayant été donnée à leurs recours, ils se sont pourvus devant votre juridiction pour s'entendre se rendre justice ;

Qu'entretemps, sur la base du recasement ainsi intervenu, dame Elisabeth TENGUE épouse YAYA, a cru devoir les attirer devant le Juge judiciaire en confirmation de son droit de propriété sur ladite parcelle I et en déguerpissement ;

Que par jugement n° 04/3^{ème} C. Civ du 24 janvier 2000, la troisième Chambre Civile Moderne du Tribunal de Première Instance de Cotonou a fait droit aux demandes de dame TENGUE ;

Que par exploit en date du 23 mars 2000, ils ont relevé appel contre cette décision ;

Considérant que les requérants rappellent que les opérations dudit recasement sont manifestement entachées d'excès de pouvoir ;

Qu'ils sont fondés à en demander l'annulation ;

Qu'il est également manifeste qu'ils ont été victimes d'une véritable spoliation dont les conséquences sont actuellement dramatiques pour eux ;

Que le premier juge n'a pu confirmer le droit de propriété de dame TENGUE Elisabeth épouse YAYA sur la parcelle litigieuse qu'en vertu du principe de l'exécution des actes administratifs ;

Que dans ces conditions, la confirmation, en cause d'appel, du jugement, risque d'entraîner pour eux des conséquences difficilement réparables bien que les moyens énoncés dans leur requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation du recasement litigieux ;

Qu'à la suite de leur première requête, ils se pourvoient à nouveau devant la Haute Juridiction à l'effet de voir ordonner le sursis à l'exécution dudit recasement jusqu'à la reddition de son arrêt sur l'instance principale ;

Considérant que outre leur première requête tendant purement et simplement à l'annulation pour excès de pouvoir de l'opération de recasement querellée, les requérants sollicitent le sursis à l'exécution de ladite opération ayant permis le recasement de Monsieur ADEGNIKA Emile sur leur parcelle relevée à l'état des lieux sous le n° 22 du quartier Abokicodji-Lagune motif pris du caractère arbitraire et injuste de cette opération ;

Considérant que l'Administration, par l'organe de son avocat, Maître Alexandrine F. SAÏZONOU-BEDIE, évoque un premier moyen en deux branches tiré de l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance en raison de l'inobservation des conditions d'exercice du recours pour excès de pouvoir ;

Que le conseil soutient, d'une part, pour le compte de l'Administration, que la requête initiale en date du 06 juillet 2000 et préalable à celle du sursis, a été introduite par les héritiers ZEVOUNOU Denis sans qu'ils soient nommément désignés et sans qu'il soit fait aucune précision pouvant permettre d'identifier les personnes dont s'agit, et ce en violation des dispositions de l'article 65 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 alors en vigueur qui prescrivent, comme mention substantielle permettant d'apprécier la qualité et la capacité à agir du requérant, l'indication des noms, prénoms, profession et domicile du demandeur ;



M *ef*

Qu'il souligne que telle que présentée, les demandeurs n'ont pu établir leur représentation et leur qualité à agir ;

Qu'il conclut d'autre part, sur la seconde branche du moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête introductive, au défaut du recours hiérarchique ou gracieux, les demandeurs s'étant contentés d'affirmer sans rapporter la preuve ni de la lettre en date du 08 mars 2000 adressée au Préfet de l'Atlantique, ni celle prétendue adressée au Ministre de l'Intérieur ;

Considérant que le second moyen dont se prévaut l'Administration est tiré du trouble à l'ordre public qu'entraînerait le sursis à l'exécution étant entendu que la mesure demandée est relative aux opérations matérielles de recasement dans ladite zone et partant, intéresse toute la population voire l'intérêt public ;

Qu'elle relève enfin que les demandeurs ne rapportent pas la preuve du préjudice irrémédiable que leur causerait la décision si le sursis n'était pas ordonné ;

En la forme

Sur la jonction des deux parties

Considérant que bien que n'ayant pas toutes deux le même objet, les procédures 2000-91/CA3 et 2000-128/CA3 ont néanmoins un lien de connexité permettant leur examen par une seule et même décision ;

Que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction desdites procédures ;

Sur la recevabilité desdites requêtes

S'agissant du recours aux fins de sursis, objet de la procédure n° 2000-128/CA3

Considérant qu'aux termes de l'article 73 de l'Ordonnance n° 21/PR précédemment en vigueur, « sur demande expresse de la partie requérante, la Chambre administrative peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation... » ;

Part 7

[Handwritten signature]

Procédure

[Handwritten signature]

7

Qu'il suit des dispositions ci-dessus que préalablement à l'introduction d'une requête aux fins de sursis à l'exécution d'une décision d'une autorité administrative, le requérant devra saisir la Cour suprême d'un recours en annulation pour excès de pouvoir dirigé contre cette décision faisant grief ;

Considérant qu'en la présente cause, les héritiers ZEVOUNOU Denis représentés par ZEVOUNOU Crespin ont introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre les opérations de recasement au quartier Abokicodji-Lagune, objet de la procédure n° 2000-91/CA3 ;

Que ladite procédure étant en voie de recevoir une solution définitive, il y a lieu de déclarer désormais sans objet le recours aux fins de sursis à exécution ;

S'agissant de l'instance principale

Considérant qu'en subordonnant l'examen de la question de la recevabilité du recours aux fins de sursis à l'exercice préalable et obligatoire d'un recours en annulation contre l'acte administratif qui fait grief, l'Ordonnance n° 21/PR précitée s'inscrit sans l'ombre d'aucun doute dans l'hypothèse d'un recours en annulation exercé dans les conditions légales requises et donc respectueux des prescriptions tenant à la forme qu'au délai ;

Considérant en effet que des dispositions de l'article 68 alinéa 2 de l'Ordonnance ci-dessus citée il ressort que tout demandeur, avant de se pourvoir contre une décision individuelle, doit présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter l'acte administratif querellé ;

Considérant que la preuve doit en être rapportée non seulement par la copie du recours hiérarchique ou gracieux mais aussi et surtout par les pièces justificatives d'envoi ou d'expédition au destinataire puis par le récépissé ou l'avis de réception ;

Considérant que les requérants et leur conseil ne produisent pas au dossier lesdites pièces en dépit des multiples mises en demeure qui leur sont adressées ;

Que les correspondances n°s 3117/GCS du 28 novembre 2000, 1128/GCS du 30 avril 2001, 2518/GCS du 18 novembre 2002, 0143/GCS du 27 janvier 2004, 2769/GCS du 16 juillet 2004, 4356/GCS du 04 décembre 2004 et 1121/GCS du 29 mars 2005 toutes régulièrement parvenues au conseil des requérants et invitant d'abord puis mettant en demeure les requérants et leur conseil à déposer d'une part le mémoire



[Handwritten signature]

ampliatif, d'autre part les pièces susmentionnées, sont demeurées sans réponse ;

Que les requérants ont, à maintes reprises, bénéficié « du nouveau et dernier délai » souvent imparti à la partie défaillante avant la clôture de l'instruction ;

Que faute pour les requérants et leur conseil de rapporter la preuve que le recours gracieux du 08 mars 2000 dont copie figure au dossier a été expédié à l'autorité administrative qui en a accusé réception, il y a lieu de déclarer purement et simplement irrecevable le recours en annulation pour excès de pouvoir introduit au nom et pour le compte des héritiers ZEVOUNOU Denis par Maître Victoire AGBANRIN-ELISHA ;

Par ces motifs

Décide

Article 1^{er}.- Il est ordonné la jonction des procédures n° 2000-91/CA3 et n° 2000-128/CA3.

Article 2.- La procédure n° 2000-128/CA3 tendant au sursis à l'exécution des opérations de recasement est devenu sans objet.

Article 3.- La procédure n° 2000-91/CA3 introduite par les héritiers ZEVOUNOU Denis représentés par ZEVOUNOU Crespin en annulation pour excès de pouvoir des opérations de recasement du quartier Abokicodji-Lagune, commune de Cotonou est irrecevable ;

Article 4.- Les frais sont mis à la charge des requérants.

Article 5.- Notification du présent arrêt sera faite aux parties ainsi qu'au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller à la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Eliane R. G. PADONOU

Et

Etienne FIFATIN

}
} **CONSEILLERS** ;
}



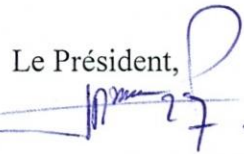

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-trois février deux mille onze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON,

MINISTERE PUBLIC ;

Françoise TCHIBOZO-QUENUM, Officier de Justice,
GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président,


Jérôme O. ASSOGBA

Le Rapporteur,


Eliane R. G. PADONOU



Le Greffier



Françoise TCHIBOZO-QUENUM

DE = 10.000

Enregistré à Cotonou le 18/04/11

Fo 24 Casc. 2401

Rcçu dix mille Francs

L'inspecteur de l'Enregistrement





Joseph FOUNDOHOU

1022003 FOR 2004-05
1022003 FOR 2004-05
1022003 FOR 2004-05

1022003 FOR 2004-05

